

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3EME DIRECTION - 3EME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER: CVIGH
MLMM085

AFFAIRE SUIVIE PAR: C. VIANDE

TEL: Poste 3489

N° 25366



ARRETE N° 96-817

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2774 en date du 28 juin 1988, ayant autorisé la Société LES ACIERS D'ALLEVARD à exploiter une décharge de déchets industriels banals et de déchets métallurgiques (rubrique n° 167 b) ainsi qu'une station de criblage-concassage (rubrique n° 89 ter) situées sur la commune de LE CHEYLAS, au lieudit "Crassier du Rompey" ;

VU le "donné acte" de changement d'exploitant délivré le 13 janvier 1989 à la Société ALLEVARD Industrie ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 novembre 1995, proposant que soient imposées à la Société ALLEVARD ACIERS des prescriptions complémentaires relatives aux conditions de mise en conformité de sa décharge avec l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié ;

VU la lettre en date du 10 novembre 1995, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 décembre 1995 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 décembre 1995, accompagné du texte modifié (paragraphe 311-b et 6.1.2.) des prescriptions techniques à la suite des observations émises lors de la séance de l'Assemblée Sanitaire précitée ;

VU la lettre en date du 5 janvier 1996, transmettant à la Société ALLEVARD ACIERS le projet d'arrêté complémentaire fixant les conditions de mise en conformité de sa décharge ;

VU la lettre de cette Société en date du 5 février 1996, transmettant les plans n°s 22224, 34978 et 34979 cités dans le texte des prescriptions particulières ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société ALLEVARD ACIERS des prescriptions complémentaires afin de mettre sa décharge de déchets industriels en conformité avec les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié concernant le stockage de certains déchets industriels ultimes et stabilisés ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société ALLEVARD ACIERS est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets industriels (décharge du "Rompey") situé sur le territoire de la commune du CHEYLAS, au lieudit "Bacon et Platroz", sous réserve de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ces prescriptions sont destinées à mettre la décharge en conformité avec les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié, relatif au stockage de certains déchets industriels ultimes et stabilisés.

Elles complètent, par ailleurs, les prescriptions précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n° 88-2774 en date du 28 juin 1988 ayant autorisé l'exploitation de la décharge.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de LE CHEYLAS, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LE CHEYLAS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ALLEVARD ACIERS.

GRENOBLE, le 14 FEV. 1996

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

Michèle DUCROS

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA
DECHARGE DE DECHETS INDUSTRIELS de la
Société ALLEVARD ACIERS au CHEYLAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

GRENOBLE, le 14 février 1996

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué

ARTICLE 1er

Michèle DUCROS

1. - Pour la poursuite de l'exploitation du centre de stockage (décharge du Rompey) qu'elle exploite sur la commune du Cheylas lieu-dit "Bacon et Platroz", la Société ALLEVARD ACIERS devra respecter les prescriptions suivantes et ce, en distinguant la zone actuellement en exploitation de la zone non exploitée. Les installations classées concernées sont les suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A : Autorisation D : Déclaration
Centre de stockage de déchets industriels spéciaux	10000 t/an (1) 30000 t/an (2)	167 b	A
Installations de concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 54 KW	2515 1°	D

(1) si laitiers entièrement valorisés

(2) si laitiers non valorisés

1.1. - Partie ancienne du centre de stockage

1.1.1. - L'emprise du centre de stockage sera limitée aux parcelles cadastrées section A n° 947p, 951p, 952p, 954p, 955p, 864p, 867, 123, 124 et 125.

1.1.2. - Le dépôt occupera la zone définie sur le plan au 1/500e n° 29224 du 03.03.86
ci-joint.

Le fond du centre de stockage sera au minimum à la cote altimétrique (NGF) de 244 m.

Le sommet du centre de stockage, avant réaménagement, sera au maximum à la cote altimétrique (NGF) de 254 m.

1.1.3. - Sur cette partie ancienne, l'exploitation du centre de stockage (apport de déchets) devra s'achever au plus tard le 1^{er} Mars 1996.

Toutefois, un délai supplémentaire de 4 ans est accordé à la Société pour la reprise des déchets stockés précédemment en vue de leur valorisation (totale ou partielle) ; cette valorisation devra s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A l'issue de ce délai expirant le 01.01.2000, cette partie ancienne du centre de stockage devra:

- soit être réaménagée conformément aux dispositions fixées au IX de l'AP du 26.06.88 (pour la zone encore occupée par des déchets).

Ce réaménagement devra être achevé au plus tard le **30.06.2000**.

- soit être aménagée conformément aux dispositions nouvelles fixées par le présent arrêté (pour les zones libérées de tout stockage de déchets (considérées comme partie nouvelle du centre de stockage).

Toutefois le stockage de nouveaux déchets sur les parcelles cadastrées sections A n° 867, 123, 124 et 125 ne pourra s'effectuer qu'une fois que l'ensemble des terrains situés au Nord du chemin de l'Articol aura été exploité (parcelles cadastrées section A n° 947, 951, 952, 954, 955, 864, 537). Un plan d'exploitation devra être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées avant le début des travaux de stockage des déchets sur ces terrains.

1.2. - Partie nouvelle du centre de stockage

1.2.1. - L'emprise du centre de stockage sera limitée aux parcelles cadastrées section A n° 947p, 951p, 952p, 954p, 955p, 864p, 537.

1.2.2. - Le dépôt occupera la zone définie sur le plan au 1/500e n° 34978 du 12.12.95 ci-joint.

Le fond du centre de stockage sera au minimum à la côte altimétrique (NGF) de 244 m. Le sommet du centre de stockage, avant réaménagement, sera au maximum à la côte altimétrique de 254 m.

2. - L'emprise totale du centre de stockage sera limitée aux parcelles cadastrées section A n° 947, 951, 952, 954, 955, 864, 867, 123, 124 et 125 et représente une superficie de 6,6 ha.

L'exploitation de ce centre de stockage est limitée à une durée de 30 ans. Celle-ci sera réalisée conformément aux plans 1/500e n° 34978 du 12.12.95 ~~modifié le 27.10.95 et n° 34979 du 12.12.95~~ et aux dispositions du présent arrêté. Un nouveau plan d'exploitation devra cependant être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant le stockage de déchets sur les terrains situés au Sud du chemin de l'Articol étant entendu que l'exploitation de ces terrains (parcelles cadastrées section A 867, 123 à 125) ne pourra débuter qu'après l'achèvement des travaux de stockage des déchets sur les terrains situés au Nord du chemin de l'Articol.

3. - A compter du 1^{er} Mars 1996, le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet. Certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 88.2774 du 28.06.88 demeurent donc applicables.

4. - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} Mars 1996 à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu et des prescriptions fixées au § 3 de l'article 2 ci-après applicables immédiatement. Jusqu'à cette date les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 88.2774 du 28.06.88 sont applicables.

ARTICLE DEUX

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. - Conformité

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

1.2.1. - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être signalé dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.2.2. - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif son centre de stockage, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

1.4 - Contrôles et analyses

1.4.1. - L'inspecteur des installations classées pourra demander des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.5. - Rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7. - Protection des populations

La zone de stockage des déchets sera éloignée d'au moins 100 m de toute habitation extérieure nouvelle. L'exploitant s'assurera du respect dans le temps de cette distance d'isolement, notamment par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

1.8. - Rapport annuel d'activités

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspecteur des Installations Classées un rapport d'activité comportant le plan visé à l'article 5.4. ci-après, les résultats des contrôles faits sur les déchets ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement du centre de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

2. - AMENAGEMENTS

2.1. - Bornage

2.1.1. - La société est tenu de faire procéder à un bornage de son exploitation.

2.1.2. - Les bornes devront être placées en tous les points nécessaires permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation ; des bornes de nivellement devront également être mises en place.

2.1.3. - Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.2. - Accès

2.2.1. - Afin d'en interdire l'accès, le centre de stockage sera clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 1 mètre. Cette clôture sera complétée par des panneaux judicieusement disposés mentionnant que l'accès du site est interdit.

2.2.2. - Cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à grand développement et à feuilles persistantes afin de masquer le centre de stockage.

2.2.3. - L'ensemble de ce dispositif devra être entretenu.

2.2.4. - Un accès principal et unique devra être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2.5. - Toutes les issues ouvertes devront être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

2.3. - Signalisation

2.3.1. - Des dispositions seront prises pour régler l'accès au centre de stockage, tels que panneaux, balises, barrières ...

2.3.2. - A proximité immédiate de l'entrée principale, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- identification du centre de stockage,
- références des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la Gendarmerie.

2.3.3. - Ces panneaux seront en matériaux résistants et les inscriptions seront indélébiles.

2.4. - Voies de circulation

2.4.1. - Les voies de circulation intérieure et les accès de l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

2.4.2. - Les voies de circulation internes seront maintenues dans un état de propreté satisfaisant et seront recouvertes en tant que de besoin de matériaux adaptés.

2.5. - Aire d'attente

Une aire d'attente intérieure au site devra être aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

3. - DECHETS

3.1. - Déchets admissibles

3.1.1. - Sous réserve des dispositions du § 3.2. ci-après les seuls déchets admissibles sur le centre de stockage sont les déchets industriels spéciaux exclusivement produits par les Sociétés ALLEVARD ACIERS ET WHEELABRATOR ALLEVARD implantées sur la Commune du Cheylas tels que définis dans les tableaux ci-dessous :

a) - Déchets provenant de la Société ALLEVARD ACIERS

NATURE DU DECHET	CODE DE LA NOMENCLATURE
- Poussières issues de la fabrication d'acier	C 202
- Réfractaires et autres matériaux minéraux usés non recyclables (répartiteurs de coulée)	C 203
- Laitiers	C 203
- Boues d'usinage contenant moins de 5 % d'hydrocarbures	C 284

b) - Déchets provenant de la Société Wheelabrator Allevard

NATURE DU DECHET	CODE DE LA NOMENCLATURE
- Poussières issues de la fabrication d'acier	C 202
- Réfractaires et autres matériaux minéraux usés non recyclables (fosse bac de coulée)	C 203
- Laitiers	C 203

3.1.2. - Ces déchets industriels spéciaux devront être essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué de métaux lourds peu mobilisables. Ils devront être très peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles.

3.1.3. - Ces déchets industriels spéciaux admissibles sur le centre de stockage devront appartenir à l'une des catégories de déchets cités à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 18 Décembre 1992 modifié et devront respecter les critères d'acceptation suivants :

- siccité > 35 % (sur déchet brut),
- fraction soluble < 10 % (analyse sur lixiviat),
- $4 < \text{PH} < 13$
- DCO < 2000 mg/kg (analyse sur lixiviat),
- phénols < 100 mg/kg (analyse sur lixiviat),
- Cr^{VI} < 5 mg/kg (analyse sur lixiviat),
- Cr < 50 mg/kg (analyse sur lixiviat),
- Pb < 50 mg/kg (analyse sur lixiviat),
- Zn < 250 mg/kg (analyse sur lixiviat),
- Cd < 25 mg/kg (analyse sur lixiviat),
- CN < 5 mg/kg (analyse sur lixiviat),
- Ni < 50 mg/kg (analyse sur lixiviat),
- As < 10 mg/kg (analyse sur lixiviat),
- Hg < 5 mg/kg (analyse sur lixiviat).

3.3.2. - Contrôles par un laboratoire indépendant

L'exploitant est tenu de faire réaliser, par un laboratoire indépendant, à une analyse **au moins annuelle** de chaque déchet industriel spécial reçu sur le centre de stockage (test de lixiviation).

3.4. - Dossier déchet

3.4.1. - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet reçu sur le centre de stockage, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués en application des dispositions des paragraphes 3.3.1. et 3.3.2. ci-dessus,
- les observations faites sur le déchet.

3.4.2. - L'ensemble de ces renseignements **sera tenu** à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5. - Bilan

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant transmettra **chaque trimestre**, à l'Inspecteur des Installations Classées, un récapitulatif des déchets admis sur le centre de stockage ainsi que ceux éliminés dans des centres de traitement externes.

4. CONCEPTION ET AMENAGEMENTS DU CENTRE DE STOCKAGE

A compter du ~~1er mars~~ **1996**, l'exploitation du centre de stockage devra respecter les dispositions suivantes :

4.1. - Préparation du fond du centre de stockage

4.1.1. - Le plancher aura une pente minimum de 3 %.

4.1.2. - La pente des talus ne dépassera pas en principe 2 horizontal pour 1 vertical, sans toutefois dépasser la valeur de 1 pour 1.

4.1.3. - Après profilage, le fond du centre de stockage devra être nivelé et compacté en tant que de besoin.

4.2. - Géomembrane

4.2.1. - Afin d'optimiser le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable avec la géotechnique du projet sera installée sur le fond et les flancs du centre de stockage. Cette géomembrane sera posée sur un revêtement anti-poinçonnement.

4.2.2. - Si les pentes des talus dépassent la valeur de 2 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage seront installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur.

4.2.3. - Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose seront réalisés par un organisme indépendant. Les résultats de ces contrôles seront communiqués avant mise en oeuvre des alvéoles correspondantes à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3. - Système de drainage

Sur la géomembrane, une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente, sera mise en place.

4.4. - Fossés extérieurs

4.4.1. - Un fossé extérieur de collecte des eaux propres du site, largement dimensionné et étanche sera mis en place avant le début de l'exploitation.

4.4.2. - Ce fossé pourra être aménagé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation à la périphérie de la partie active de l'exploitation.

4.5. - Tranchée drainante

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface, une tranchée drainante sera si nécessaire mise en place.

4.6. - Evacuation des lixiviats

4.6.1. - Les lixiviats devront être évacués gravitairement vers un bassin de stockage étanche largement dimensionné.

4.6.2. - En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats pourront arrivés dans un ou plusieurs puisards, largement dimensionnés, étanches et creusés en surprofondeur par rapport au plancher du centre de stockage :

- L'étanchéité de fond sera renforcée au droit de ces puisards.
- Les puisards seront équipés d'un regard permettant de vérifier la hauteur d'eau en rétention et d'effectuer les pompages. Ils devront présenter toutes les garanties de stabilité dans le temps.
- Ces regards pourront être aménagés au fur et à mesure du remblayage des alvéoles. Ils devront toutefois présenter une surhauteur de 1 m par rapport au niveau du remblaiement et être protégés par un couvercle.
- Les diamètres des regards seront suffisants pour être visitables et permettre le nettoyage et le curage des puisards en tant que de besoin.
- L'exploitant organisera par consigne écrite le pompage des lixiviats pour que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm. Les lixiviats devront être évacués vers le bassin de stockage.

4.7. - Evacuation des eaux superficielles et les eaux de la tranchée drainante

Les eaux propres de ruissellement, les eaux non souillées des alvéoles en attente d'exploitation et éventuellement les eaux de la tranchée drainante pourront être évacuées vers le milieu naturel par l'intermédiaire du fossé de collecte défini à l'article 4.4. ci-dessus ; le rejet de ces eaux s'effectuera de façon indépendante du rejet des lixiviats.

Un dispositif permettant d'effectuer avant rejet un contrôle de la qualité de ces eaux et un prélèvement aisé d'échantillons sera mis en place.

5. - EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

5.1. - Alvéoles

5.1.1. - Les alvéoles seront exploitées par superficie maximum de 2500 m².

5.1.2. - Les zones de 2500 m² seront délimitées à l'aide de digues intermédiaires. Ces digues devront être dimensionnées pour :

- assurer une stabilité géotechnique de l'alvéole,
- permettre un réaménagement par section s'appuyant sur ces alvéoles,
- ne pas induire de tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

5.1.3. - La hauteur ou côte maximale des déchets pour une alvéole devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

5.1.4. - Deux alvéoles au plus pourront être exploitées simultanément et une troisième alvéole sera préparée en attente.

5.1.5. - La mise en exploitation de l'alvéole n+1 sera conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1.

5.2. - Dépôt des déchets

5.2.1. - Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés et compactés par couches successives d'épaisseur modérée de 1 m au maximum.

L'optimum du compactage sera recherché en fonction de la nature des déchets déversés, par référence aux "recommandations pour les terrassements routiers" (épaisseur de couches - nombre de passes).

5.2.2. - Les déchets devront être régalez et compactés le jour même de leur réception sur le site. En cas de défaillance du matériel de compactage, l'exploitant suspendra la réception de déchets.

5.2.3. - Les déchets devront être recouverts en tant que de besoin pour limiter les nuisances (envols, odeurs ...). Un stockage de matériaux inertes sera donc constitué à cet effet si nécessaire.

5.2.4. - L'exploitant procédera en tant que de besoin au nettoyage des pistes et des abords de l'installation.

5.3. - Registres

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre d'exploitation mentionnant **mensuellement** la nature, la quantité de déchets déposés et le lieu de stockage.

5.4. - Plan d'exploitation

L'exploitant devra tenir à jour un plan et des coupes du centre de stockage qui seront envoyés **annuellement** à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils feront apparaître :

- les rampes d'accès,
- l'emplacement des alvéoles du centre de stockage,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (nature, tonnage),
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

6. - POLLUTION DES EAUX

6.1. - Lixiviats

6.1.1. - L'épandage des lixiviats, même sur les alvéoles, précédé ou non d'un traitement est interdit.

6.1.2. - Les lixiviats qui sont contenus dans le bassin de stockage mentionné au paragraphe 4.6. ci-dessus ne pourront être rejetés au milieu naturel qu'après prise en compte des objectifs de qualité du milieu naturel, s'ils existent, et s'ils respectent au moins les valeurs suivantes :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$ 9,5 s'il y a neutralisation chimique
- hydrocarbures $< 10 \text{ mg/l}$ (norme NFT 90.114)
- MES $< 30 \text{ mg/l}$
- DCO $< 125 \text{ mg/l}$ (sur eau brute)
- phénols $< 0,1 \text{ mg/l}$
- métaux lourds totaux $< 15 \text{ mg/l}$ dont :
 - . $\text{Cr}^{6+} < 0,1 \text{ mg/l}$
 - . $\text{Cd} < 0,2 \text{ mg/l}$
 - . $\text{Pb} < 0,5 \text{ mg/l}$
- CN libres $< 0,1 \text{ mg/l}$
- Hg $< 0,05 \text{ mg/l}$
- As $< 0,1 \text{ mg/l}$
- Fluorures $< 50 \text{ mg/l}$
- Zn $< 2 \text{ mg/l}$
- Mn $< 1 \text{ mg/l}$
- Fe $< 5 \text{ mg/l}$.

6.1.3. - Si les lixiviats ne respectent pas les valeurs ci-dessus, ils pourront être :

- traités dans une station de traitement des eaux située sur le site et rejetés au milieu naturel sous réserve du respect des seuils précités,
- évacués vers une station d'épuration s'ils ne contiennent pas d'éléments toxiques (tels que Cr^{6+} , CN...) pouvant perturber le fonctionnement de la station et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la station,
- éliminés dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

6.2. - Contrôle des lixiviats

6.2.1. - Un prélèvement et une analyse de la qualité des lixiviats stockés seront effectués avant rejet sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 6.1. ci-dessus. Les résultats des analyses effectuées selon les normes appropriées seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2.2. - L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre mentionnant, la date, la hauteur d'eau dans les puisards mentionnés au paragraphe 4.6. ci-dessus et les quantités de lixiviats pompés.

6.3. - Réseau piézométrique

6.3.1. - L'exploitant installera autour du site, un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de points de contrôle dont le nombre ne sera pas inférieur à 3 (piézomètres P2/72, P10/72, P21/74).

6.3.2. - Au moins un de ces puits de contrôle (P2/72) devra être situé en amont hydraulique du centre de stockage pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

6.3.3. - Ces puits de contrôle devront être protégés des agressions extérieures.

6.4. - Contrôle des eaux souterraines

6.4.1. - Au minimum et quatre fois par an, des analyses des eaux souterraines portant sur les paramètres fixés à l'article 6.1. ci-dessus devront être effectuées. Toutefois, et au vu des premiers résultats d'analyses, la liste des paramètres à analyser pourra être modifiée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4.2. - Les résultats de ces analyses seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.5. - Prévention des pollutions accidentelles

6.5.1. - Les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte du centre de stockage des conséquences notables pour le milieu environnant.

6.5.2. - Le stockage des carburants et huiles nécessaires aux engins de chantier devra être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. Cette rétention devra répondre aux dispositions suivantes :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale.

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

6.5.3. - Toutes dispositions seront prises pour éviter le débordement du bassin de stockage cité à l'article 4.6.1. ci-dessus.

6.5.4. - Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'Instruction du 17.04.75.

7. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.1. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses pourront être prises.

7.2. - Le brûlage de tout déchet et produit à l'air libre est interdit sur le centre de stockage.

8. - REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

8.1. - Partie nouvelle du centre de stockage

8.1.1. - Dès que la côte maximale autorisée pour le dépôt des déchets sera atteinte une couverture finale sera mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur du centre de stockage.

8.1.2. - La couverture présentera une pente d'au moins 4 % et devra être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé latéral de collecte signalé à l'article 4.4. ci-dessus.

8.1.3. - La couverture aura une structure multicouches et comprendra au minimum du haut vers le bas :

- une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximum,
- un niveau drainant, d'au moins 0,2 m d'épaisseur, d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s.
- un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins 1 m de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s ou tout système équivalent (géotextile).

8.1.4. - La quantité nécessaire de matériaux de couverture pour le réaménagement du centre de stockage au fur et à mesure de l'exploitation devra toujours être disponible.

8.1.5. - La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

8.1.6. - La réalisation de la couche de couverture finale fera l'objet d'un rapport de contrôle sur la conformité des travaux aux prescriptions des points 8.1.2. et 8.1.3. ci-dessus par un organisme indépendant qualifié. Les contrôles comprendront notamment la vérification à l'aide de planches d'essais, des objectifs de perméabilité fixé au point 8.1.3. précité. Ce rapport sera transmis à l'Inspecteur des Installations classées.

8.2. - Partie ancienne du centre de stockage

8.2.1. - Le réaménagement de la partie ancienne du centre de stockage devra être réalisé avant la fin du mois de Juin 2000 conformément aux dispositions du IX de l'arrêté préfectoral 88.2774 du 28.06.88.

8.2.2. - Sur cette partie du site, une fois le réaménagement terminé, les dispositions prévues au paragraphe 9 ci-dessous devront être respectées.

9. - CONTROLE DU REAMENAGEMENT DU SITE ET SUIVI A LONG TERME

9.1. - Plan topographique

Une fois le réaménagement terminé, un plan topographique, à l'échelle 1/500ème, sera établi et présentera :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage des eaux,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

9.2. - Suivi à long terme

Après la fin de l'exploitation, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer le pompage et le traitement des lixiviats,
- assurer le contrôle des eaux souterraines et superficielles,
- maintenir en état les différents équipements,
- assurer l'entretien du site (clôture, couche de couverture finale).

Un dossier explicitant les dispositions prises pour assurer le suivi à long terme du site sera établi dès la fin de l'exploitation et adressé à Monsieur le Préfet du Département de l'Isère.

9.3. - Usage ultérieur du site

9.3.1. - Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés (servitude ou inscription dans les titres de propriétés ou autres dispositions présentant des garanties équivalentes). L'institution de servitudes pourra être demandée à tout moment en application des dispositions de l'article 24.8 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

9.3.2. - L'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,4 m
- irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
- plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,5 m.